

A lire et à conserver

RÈGLEMENT D'ADMISSION

des candidats à la formation préparant au Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur (Niveau IV)

Textes réglementaires de référence :

- a) Décret n° 2024-696 du 5 juillet 2024 instituant le Diplôme d'État de Moniteur Educateur.
- b) Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au Diplôme d'État de moniteur Educateur.

Article 1 : Conditions de candidature

L'accès aux épreuves d'admission à l'entrée en formation au diplôme de moniteur éducateur est ouvert sans condition préalable de diplôme.

Article 2 : Information aux candidats

Une note, actualisée annuellement et annexée au règlement d'admission, indique pour chaque rentrée : le nombre de places par voie d'accès conformément à la déclaration préalable, le montant des frais d'admission, les dates de dépôt du dossier et des sessions des épreuves d'admission.

Ces informations, tout comme le présent règlement des admissions sont accessibles sur le site Internet de l'ERTS. Elles peuvent être également obtenues en s'adressant aux services Administratifs de l'ERTS.

Avant leur inscription aux épreuves d'admission, l'ERTS diffuse aux candidats le projet de formation et le règlement d'admission.



Article 3 : Dossier de candidature

Les candidats à la formation doivent déposer un dossier de candidature par voie dématérialisée via le site internet de l'ERTS¹ comprenant :

- Une lettre de motivation manuscrite détaillée de 3 à 4 pages (en 2 exemplaires, une copie est admise) retraçant le parcours du candidat (social, professionnel et personnel) et présentant ses motivations d'orientation dans le secteur social et médico-social.
- La fiche de candidature dûment remplie.
- Une copie de la carte d'identité recto-verso ou passeport ou carte de séjour en cours de validité.
- Un curriculum vitæ présentant de façon détaillée les formations antérieures, les expériences professionnelles.
- Les copies des titres, certificats ou diplômes détenus.
- La demande de financement envisagé pour la formation dûment remplie (hors statut étudiant et demandeur d'emploi).
- Le règlement des frais de dossier de candidature (voir en annexe).
- Pour les candidats demandant à bénéficier d'un allègement de formation : fournir une demande écrite avec les justificatifs (voir protocole d'allègements).
- Pour les candidats en Post-VAE, fournir la notification de validation partielle du DEME.

***Tout dossier incomplet ou arrivant après la date des inscriptions
ne sera pas pris en compte.***

Après examen de la conformité de leur dossier de candidature, les candidats recevront une convocation individuelle valant accusé de réception.

Article 4 : Epreuve d'admission

L'épreuve d'admission consiste en **une épreuve orale d'admission** destinée à apprécier l'aptitude et la motivation des candidats à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention ainsi que son adhésion au projet pédagogique de l'établissement.

Les modalités de sélection sont identiques pour les candidats qui s'inscrivent pour un parcours complet de formation ou pour un bloc de compétences.

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien entre le candidat et un jury de deux membres portant sur des éléments motivationnels et la connaissance par le candidat de l'actualité culturelle, sociale et politique.

Les candidats admis de plein droit :

- Les candidats à la voie de l'apprentissage ou de professionnalisation
- Les lauréats de l'Institut de l'engagement
- Les candidats ayant déjà acquis un ou plusieurs domaines de compétences du diplôme d'Etat de moniteur éducateur relevant des dispositions de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs blocs de compétences du diplôme d'Etat de moniteur éducateur prévu par les dispositions de l'arrêté en référence b)

¹ En cas d'impossibilité d'inscription dématérialisée justifiée, un dossier d'inscription peut être retiré auprès des secrétariats administratifs de l'ERTS

Les candidats admis de droit ne sont pas soumis à l'épreuve orale d'admission. Ils sont reçus en entretien de positionnement dans l'objectif de repérer les éventuels allègements de formation auxquels ils pourraient prétendre au regard des diplômes détenus ou de l'expérience professionnelle.

Durée de l'épreuve : 30 minutes

Jurys : 1 Formateur de l'ERTS ou professionnel du secteur social justifiant au moins d'un diplôme niveau IV.

Critères d'évaluation : L'entretien s'appuie sur le dossier de candidature. Il est destiné à apprécier la motivation du candidat, la pertinence de son orientation, son aptitude à suivre la formation et sa capacité à se projeter dans une situation professionnelle future (communication, ouverture d'esprit, travail en équipe). Le candidat pourra également être questionné sur l'actualité culturelle, sociale et politique afin d'apprécier son esprit d'ouverture, son appréhension de fait marquant l'évolution sociétale et environnementale, sa capacité à prendre du recul et à argumenter un propos.

Notation : Afin de pouvoir lui attribuer un rang de classement, chaque candidat passant les entretiens de sélection se voit attribuer une note sur 20. Une note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

Article 5 : Commission d'admission

La Commission d'admission se réunit à l'issue des épreuves d'admission. Elle est composée, au minimum, du Directeur de l'ARDEQAF-ERTS ou de son représentant, du responsable de la formation ME, et d'un professionnel titulaire du Diplôme d'État de Moniteur Éducateur. Le coordinateur des admissions ME, ainsi qu'un professionnel titulaire du même diplôme ayant participé au jury de sélection, peuvent également être invités à participer.

La mission principale de la commission d'admission est de finaliser la liste des candidats admis à la formation, en validant les propositions émises par le jury.

Sur la base de la note attribuée à chaque candidat, la commission établit :

- Une liste principale regroupant les candidats admis en formation initiale.
- Une liste complémentaire permettant de remplacer les candidats de la liste principale en cas de désistement.

En cas d'égalité entre candidats, les critères de départage sont les suivants :

- L'âge (priorité au candidat le plus âgé).
- Le critère géographique (priorité aux candidats résidant dans la région Centre-Val de Loire).

La commission d'admission rédige un procès-verbal (PV) précisant pour chaque candidat admis la voie d'accès ainsi que la durée prévue de son parcours de formation. Cette durée peut être réévaluée ultérieurement sur proposition d'une commission dédiée à l'examen des dispenses et des allègements de formation pour les candidats figurant sur la liste principale.



Ecole Régionale
du Travail Social

Centre de Formation
des Apprentis Spécialisé

Association Régionale pour le Développement des Qualifications et des Actions de Formation

2032 rue du Général de Gaulle - CS 60002 - 45166 OLIVET Cedex - Tél. 02.38.69.17.45
www.erts-olivet.org - www.cfascentre.com

Article 6: Notification des résultats

La direction de l'ARDEQAF-ERTS informe par courrier chacun des candidats de la décision de la Commission d'admission.

Les candidats de la liste complémentaire, lorsqu'ils sont sollicités pour passer en liste principale, doivent répondre dans un délai d'une semaine à partir de l'envoi de la notification. A défaut, il sera fait appel au candidat suivant de la liste complémentaire. Les candidats de la liste complémentaire non appelés devront se présenter à nouveau aux épreuves d'admission l'année suivante s'ils souhaitent entrer en formation.

Article 7 : Report d'entrée en formation

Un candidat inscrit sur la liste des admis peut solliciter par écrit un report d'entrée. L'admission reste valable 3 ans à partir de la date de la commission d'admission (cf. texte de référence b)).

Article 8 : Frais relatifs à la procédure d'admission

L'opération d'admission donne lieu à des frais relatifs à l'examen du dossier de candidature et à l'organisation de l'épreuve orale.

Les frais d'inscription aux épreuves d'admission et de contrôle de conformité du dossier de candidature se règlent au moment du dépôt de dossier.

Cette somme ne peut faire l'objet d'un remboursement.

Tout candidat ne donnant pas suite à sa convocation peut être remboursé des frais d'organisation de l'épreuve, sous réserve d'en faire la demande justifiée, par courrier, au maximum dix jours après la date prévue pour l'épreuve.

Article 9 : Financement

Les candidats qui envisagent la formation en situation d'emploi ou se trouvant dans un statut ouvrant droit à un financement de la part d'un OPCO, d'une collectivité territoriale ou du Pôle Emploi doivent entamer, dès leur inscription aux épreuves d'admission, les démarches nécessaires à une demande de prise en charge financière de leur formation.

L'inscription en formation de ces candidats ne devient effective qu'à réception de l'attestation de financement de la formation.

Olivet, le 11 Novembre 2024

Christophe GASPARD
Directeur Général



Ecole Régionale
du Travail Social

Centre de Formation
des Apprentis Spécialisé

Association Régionale pour le Développement des Qualifications et des Actions de Formation

2032 rue du Général de Gaulle - CS 60002 - 45166 OLIVET Cedex - Tél. 02.38.69.17.45
www.erts-olivet.org - www.cfascentre.com